

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.552 du 19 janvier 2009

G/A. 187.455/XIII-4901

En cause : **SALVE** Christiane,
ayant élu domicile chez
Me Joël VAN YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Tubize.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2008 par Christiane SALVE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 27 décembre 2007 par le collège communal de Tubize à la société anonyme MIDNIGHT SUN en vue de réaffecter un ancien hangar en 7 logements, sur un bien sis à Tubize, place du Remblai, 14 et cadastré 1^{ère} division, section E, n° 326n3, 326p3pie;

Vu la lettre du 17 avril 2008 et la télécopie datée du 8 mai 2008 adressées par la partie adverse au Conseil d'Etat;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 décembre 2008 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me S. LAFFINEUR, loco J. VAN YPERSELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 17 avril 2008, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de la décision, prise le 18 mars 2008 par le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial sur recours du fonctionnaire délégué, d'annuler le permis d'urbanisme présentement attaqué; que le 19 mars 2008, cette décision d'annulation fut régulièrement notifiée à la société anonyme MIDNIGHT SUN, bénéficiaire du permis attaqué; que cette décision d'annulation, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitive; que le recours a dès lors perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf janvier deux mille neuf par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.